

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-2026-664

Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Courant de l'été, la préfecture de Gironde a signé plusieurs arrêtés de restriction d'usage des eaux de surface.

Le 12 août 2026, la ressource en eau superficielle « Garonne Aval » de l'exploitant SIMOREP à Bassens a atteint le niveau de gravité « alerte » impliquant une réduction de 5% des prélèvements sur cette ressource.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommages et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés. Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prescriptions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I et 2-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
2	Prescriptions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Prescriptions sécheresse – délais	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Sans objet
5	Volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement décliné les obligations de l'arrêté ministériel Sécheresse du 30 juin 2023. Quelques points peuvent être améliorés dans sa procédure d'alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Constats : Selon les données GERE, l'exploitant a prélevé en moyenne sur les 2 dernières années les volumes suivants : - dans la nappe souterraine Eocène : 700 998 m³ en 2025 et 482 451 m³ en 2024 ; - dans les eaux superficielles « Garonne Aval » via le réseau d'eaux industrielles de Bordeaux Métropole : 216 808 m³ en 2025 et 274 024 m³ en 2024 ; - dans le réseau d'adduction d'eau potable : 9 471 m³ en 2025 et 14 945 m³ en 2024 ; → soit un prélèvement d'eau total de 927 277 m ³ en 2025 et 771 420 m ³ en 2024. Les rejets des eaux du site dans la Garonne, intégrant les eaux pluviales, sont de 823 142 m ³ en 2025 et 808 685 m ³ en 2024. L'exploitant est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse. L'évolution des prélèvements d'eau sur ces 2 années est notamment liée : - pour le prélèvement global, à une baisse de l'activité du site en raison de l'incendie survenue sur l'unité finition et un arrêt technique important ; - pour le ratio entre les prélèvements d'eau en forage et sur le réseau d'eaux industrielles, à une problématique de qualité des eaux fournies via le réseau de Bordeaux Métropole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de fait de certaines activités
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant n'exerce pas une des activités listées et n'a pas réduit notablement ses prélèvements depuis 2018. Il n'est donc pas exempté au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Prescriptions sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I et 2-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions

Prescription contrôlée :

I. -Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes:

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a prélevé au total 927 277 m³ d'eau en 2025, répartis entre l'eau de forage, l'eau superficielle et l'AEP.

Le jour de l'inspection,

- la ressource en eau superficielle « Garonne Aval » de l'exploitant a atteint le niveau de gravité « alerte » depuis le 12 août 2026 ;
- la ressource en eau de souterraine « Eocène » de l'exploitant n'a pas atteint de niveau de gravité ;
- la ressource en AEP de l'exploitant a atteint le niveau de gravité « vigilance ».

Ainsi, une réduction de 5 % était attendue de la part de l'exploitant sur la ressource en eau superficielle « Garonne Aval » .

L'inspection a examiné la procédure en cas d'alerte sécheresse - référence EI0053-00 du 03/09/2025 - qui décline les obligations de l'exploitant aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sur la sécheresse pour les ICPE. Dans ce document, l'exploitant présente les milieux prélevés, définit son volume de référence par milieu de prélèvement et précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les niveaux de réduction.

Il ressort de cet examen que :

- dans le cas présent, le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même

masse d'eau et que l'exploitant n'a pas examiné les réductions au regard de sa consommation en eau telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures de réduction ne sont pas définies par ressource impactée et par un niveau d'alerte.

La réduction de 5 % (valeur de référence eau de surface : 564,27 m³/j → Réduction 5% : 536,05 m³/j) sur le prélèvement du milieu en tension (réseau d'eaux industrielles) a été mise en œuvre via les actions suivantes :

1. - Communication auprès des équipes afin de limiter la consommation d'eau au strict nécessaire.
2. - Développement d'une vision de pilotage pour anticiper la consommation d'eau de surface.
3. - Priorisation de l'utilisation de l'eau de forage pour les interventions à forte consommation d'eau.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les volumes prélevés dans le milieu en tension depuis le 12 août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut utilement revoir sa procédure en cas d'alerte sécheresse sur la base des 2 observations relevées par l'inspection (prise en compte de la consommation pour appliquer les réductions et proposition d'action spécifique au milieu impacté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prescriptions sécheresse – délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'application des restrictions

Prescription contrôlée :

III.-Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, un AP de restriction a été mis en place depuis le 12 août 2026, sur la masse d'eau superficielle « Garonne Aval ».

L'exploitant a bien mis en œuvre ces restrictions à partir du 15 août 2026.

Les volumes de prélèvement sont bien inférieurs au volume défini avec une réduction de 5 % du volume de référence (< 536m³/j) à l'exception de 2 journées : - 15 août (1 313m³/j) en raison d'un maintien du refroidissement du réservoir RA104 (styrène) par utilisation de lances monitor en raison de l'indisponibilité de la thermostation de la zone Sud (période de canicule) ; - 31 août (558m³/j) en raison du lavage des DO030 (filtres à sable des eaux industrielles de BM), nécessaire au bon fonctionnement de l'installation (toutes les 48 heures). Depuis les restrictions, la fréquence a été réduite à un lavage tous les 4 200 m³ traités, soit environ tous les 10 jours. A noter que ces volumes d'eau n'ont pas été consommés dans le procédé industriel et qu'ils ont rejoint le rejet en Garonne (milieu en alerte). Ce qui signifie un impact négligeable pour la ressource en tension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des volumes prélevés
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Dans le cas présent, les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise seuil d'alerte n'ont pas été déclenchés, l'exploitant n'avait pas l'obligation de procéder à la déclaration prévue à l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise, dans sa procédure en cas d'alerte sécheresse, cette obligation de déclaration des volumes sous l'outil GIDAF en cas de déclenchement des niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise seuil d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite